

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 7,72 ha sur le territoire de la commune de LA MALENE , 1.78 ha sur le territoire de la commune LES VIGNES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0047 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 9,50 ha sur le territoire des communes de LA MALENE et LES VIGNES (48) déposé par ARNAL Roger,

– reçu le 16/04/2014 et considéré complet le 23/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/05/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 25/04/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage d'accrus naturels de pins sylvestres préalablement à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet comprenant trois lots :

sur le territoire de la commune LA MALENE au lieu-dit « Rieisse » sur les parcelles section E n°248 et n°403 d'une superficie de 7,72 ha ;

sur le territoire de la commune Les VIGNES sur la parcelle section B n°90 d'une superficie de 1,78 ha

Considérant que le projet se situe au sein de la zone Natura 2000 zone de Protection Spéciale « Gorges du Tarn et de la Jonte » désignée pour la protection des oiseaux (bruants et vautours) et à proximité du Site d'Interêt Communautaire « Gorges du Tarn » pour la protection des habitats ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant l'emprise modérée du projet au sein d'un massif forestier de plus de 25 ha ;

Considérant que les parcelles sont en partie déjà pâturées et garderont une vocation agricole

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de la Zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet de défrichement pour mise en culture est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production et d'autonomie fourragère des exploitations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 7.72 ha sur le territoire de la commune de LA MALENE ,et 1.78 ha sur le territoire de la commune LES VIGNES (48) objet du formulaire n°F09114P0047 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **27 MAI 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :